

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025

Le 17 septembre 2025 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-de-la-Place, se sont réunis en salle du Conseil municipal sous la présidence de M Philippe Veyer, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués le 12 septembre 2025.

Etaient présents : M Olivier AUBER, M. Philippe BIROT, M. Michel BROUTE, M. Clotaire COSNARD, M. Emmanuel FARIBAULT, M. Hervé FOURNY, Mme Josy FROGER, M René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, M Christian PHILIPPEAU, Mme Karine ROBIN, Mme Noémie RETY, M Olivier SEGUT, M. Philippe VEYER.

Absent :

Absentes excusées : Mme Maëlle BERTIN, Mme Lucie BOISARD, Mme Danielle BOMAL, Mme Nadine VAUCELLE, Mme Jehane GERVAIS

Procurations : Mme Maëlle BERTIN à M Michel BROUTE, Mme Lucie BOISARD à Mme Noémie RETY, Mme Danielle BOMAL à M Clotaire COSNARD

Secrétaire de séance : Mme Noémie RETY

Nombre de membres :

En exercice	19
Présents	14
Excusés	5
Absents	0

ORDRE DU JOUR

- ACQUISITION PARCELLE AC 65
- ACQUISITION PARCELLE AC 63
- BP 2025 DECISION MODIFICATIVE 2
- NON ASSUJETISSEMENT TVA LOCAL 9 place de l'Eglise
- REFORME STATUTS SIEML
- MODIFICATION STATUTS ALM
- QUESTIONS DIVERSES

DEL2025-29 ACQUISITION PARCELLE AC 65

Rapporteur : Philippe VEYER

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

La commune poursuit sa politique de réappropriation des parcelles de jardins non exploités.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil d'autoriser l'acquisition de la parcelle AC 65, d'une superficie de 119 m², propriété de Mme Roberte DEMOLON PRUVOT. Le prix d'acquisition proposé est de 5 euros par mètre carré, soit un montant total de 595 euros,

Cette acquisition permettra ensuite de louer ce jardin aux habitants intéressés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle AC 65 appartenant à Mme Roberte DEMOLON PRUVOT d'une superficie de 119 m² au prix 5 euros du m², soit un total de 595 euros plus des frais notariés.
- D'AUTORISER M le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle AC 65.

POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

DEL2025-30 ACQUISITION PARCELLE AC 63

Rapporteur : Philippe VEYER

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

La commune poursuit sa politique de réappropriation des parcelles de jardins non exploités.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil d'autoriser l'acquisition de la parcelle AC 63, d'une superficie de 254 m², propriété de Mme Marie ROUAULT BOURRIGAULT. Le prix d'acquisition proposé est de 5 euros par mètre carré, soit un montant total de 1 270 euros. Cette acquisition permettra ensuite de louer ce jardin aux habitants intéressés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle AC 63 appartenant à Mme Marie ROUAULT BOURRIGAULT d'une superficie de 254 m² au prix 5 euros du m², soit un total de 1 270 euros plus des frais notariés.
- D'AUTORISER M le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle AC 63.

POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- M Olivier AUBER demande quel est le prix de la location des jardins car il n'en a jamais été question.
- M le Maire précise qu'il y a un groupe de travail sur ce sujet qui va revoir les contrats de location.
- M Clotaire COSNARD ajoute que les loyers sont entre 20 et 25 € par an.

DEL2025-31 BP 2025 DECISION MODIFICATIVE 2

Rapporteur : Josy FROGER

VU le CGCT article 2311-1,

VU le budget primitif 2025,

VU la délibération DEL2025-25 du 25 juin 2025,

Suite aux décisions d'acquisition des parcelles AC 56, AC 63 et AC 65 et des frais de notaires qui sont à prévoir, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2115 : Terrains bâtis	0.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	110 000.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	110 000.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil décide,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 au budget principal 2025 comme énoncé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M le Maire à signer tous les documents correspondants.

POUR : 16	CONTRE : 1	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

DEL2025-32 NON ASSUJETTISSEMENT TVA LOCAL 9 PLACE DE L'ÉGLISE

Rapporteur : Hervé FOURNY

VU le code général des impôts (CGI), article L. 2333-64,
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU la délibération DEL2020-43,
 VU la délibération DEL2023-29,

Conformément aux échanges avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en date du 25 juillet 2025, la commune a été invitée à se prononcer sur deux points concernant le local commercial situé 9 place de l'Église, loué à la société

SAS CHEMMA :

1. Le non-assujettissement à la TVA du loyer et des charges afférentes à ce local.

Le loyer mensuel s'élève à 250 €, auquel s'ajoutent 30 € de charges, soit un montant total de 280 €.

2. La régularisation des titres de recettes émis depuis le 4 septembre 2020, avec une réduction de 50 € par titre pour tenir compte de cette exonération.

Cette mesure vise à corriger rétroactivement les erreurs de facturation et à aligner les recettes perçues sur le cadre fiscal applicable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- CONSTATE que le local commercial situé 9 place de l'Église, loué à la société CHEMMA, n'est pas assujetti à la TVA en application de l'article 261 du CGI. Cette exonération s'applique à compter de la date d'effet du premier bail, le 4 septembre 2020, et couvre l'intégralité des loyers et charges facturés.

- APPROUVE la réduction de 50 € sur chaque titre de recette émis depuis le 4 septembre 2020 pour ce local, afin de corriger l'erreur de facturation initiale.

- AUTORISE M le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

DEL2025-33 REFORME STATUTS SIEML

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCFI n° 2023-113 du 16 novembre 2023, portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 2025-030b du 24 juin 2025, adoptant la réforme statutaire du Syndicat ;

Vu le projet de réforme des statuts du Siéml ;

Considérant que le Siéml est un syndicat mixte dit « à la carte » dont les compétences et l'organisation sont déterminées par ses statuts ;

Considérant que les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml exerce ses compétences et activités nécessitent d'être adaptées aux évolutions du droit et clarifiées par domaines d'intervention, en vue de positionner le Syndicat en tant qu'opérateur global de coordination et de solidarité territoriale doté d'une expertise technique diversifiée dans le domaine énergétique, conformément à son objet ;

Considérant que des précisions statutaires doivent être apportées concernant la gouvernance du Syndicat afin d'une part, de la clarifier et de simplifier sa gestion et, d'autre part, d'actualiser les circonscriptions électives et, par voie de conséquence, d'ajuster la composition du comité syndical ;

Considérant que la modification statutaire doit être soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres puis transmise au préfet du département de Maine-et-Loire pour validation par arrêté au vu des conditions de majorité qualifiée requises pour toute modification statutaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

- **d'approuver** le projet de réforme des statuts du Siéml, tel que joint en annexe ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Précise que :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- M René François JOUBERT rappelle les compétences du SIEML. Pour la commune, il y a eu les investissements suivants : l'éclairage ZAC des Vignes, l'éclairage du stade, les bornes électriques, la chaudière bois à l'école Alfred de Musset. Des études ont également été financées à 70% : rénovation énergétique périscolaire, salle Touzaint et Corderie.
- M Hervé FOURNY précise que le renforcement des lignes électriques en campagne s'est fait grâce au SIEML ainsi que les panneaux solaires.

DEL2025-34 MODIFICATION STATUTS ALM

Rapporteur : Philippe VEYER

Par délibération n°2025-154 du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 7 juillet 2025, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur la modification des statuts d'Angers Loire Métropole afin de permettre à la communauté urbaine de se doter de la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire ».

La loi dite 3DS du 21 février 2022 a en effet modifié l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et permet désormais aux communautés urbaines de se doter d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Il s'agit d'une perspective qui a fait l'objet de nombreux échanges entre les maires des communes d'Angers Loire Métropole depuis plusieurs années, et qui peut désormais se concrétiser avec cette évolution législative.

La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole peut en effet, au titre des compétences facultatives, se voir transférer tout ou partie de l'action sociale sous réserve d'être reconnue d'intérêt communautaire dans les conditions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Il est nécessaire, au préalable, de modifier les statuts d'Angers Loire Métropole, afin qu'elle puisse acquérir la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Pour ce faire, il est nécessaire, conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriale que chaque conseil municipal des communes membres d'Angers Loire Métropole prenne une délibération concordante à celle du conseil communautaire du 7 juillet, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

C'est la raison pour laquelle il est proposé cette délibération.

Une fois que les communes membres d'Angers Loire Métropole auront délibéré de manière concordante et que l'arrêté préfectoral aura modifié les statuts, il conviendra de définir par délibérations concordantes spécifiques, ce qui relève de l'action sociale d'intérêt communautaire, et de créer le Centre Intercommunal d'Action Sociale qui portera cette compétence.

A ce jour, seule la compétence liée au « contrat local de santé » serait reconnue d'intérêt communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-4 et L123-4-1 et suivants,
Vu les statuts modifiés de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

DELIBERE

1/ AUTORISE le transfert à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole des compétences de la commune en matière d'« action sociale reconnue d'intérêt communautaire », qui sera définie ultérieurement par délibération concordante spécifique

2/ APPROUVE la sollicitation de la modification des statuts d'Angers Loire Métropole avec mention de la nouvelle compétence en ces termes, au sein du chapitre II - Compétences Facultatives :

« 3° Action Sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, avec définition, par délibérations concordantes, de l'action sociale reconnue d'intérêt communautaire dans les conditions de l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles. »

3/ AUTORISE le Maire à mettre en œuvre et à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Interventions :

- M le Maire précise que pour l'instant la seule compétence du Centre Intercommunale d'Action Sociale (CIAS) est le Contrat Local de Santé (CLS). Après, il sera possible d'y mettre d'autres compétences comme le portage de repas à domicile. Par contre, les CCAS conserveront leurs compétences propres.
- M Hervé FOURNY ajoute que le CIAS est comme un véhicule et après il est possible de monter dedans.

QUESTIONS DIVERSES

- M Olivier AUBER :

1. « Des caméras de vidéosurveillance/protection ont été installées dans la commune. Cependant, je n'ai pu remarquer la présence des panneaux d'information comme demandés par la CNIL. Comptez-vous remédier bientôt à cet état de fait non réglementaire ? »

Réponse : les panneaux seront affichés à la fin de l'installation des caméras. Pour l'instant, celle-ci sont installées mais ne sont pas fonctionnelles.

2. « Trouvez-vous admissible que les chasseurs puissent "privatiser" 2 jours par semaine la forêt de Longuenée dont une partie est sur la commune ? D'autre part, la signalisation de ces jours de chasse n'est pas des plus claire compte tenu des dangers encourus. »

Réponse : cela relève d'un arrêté préfectoral et c'est une gestion de l'Office National des Forêts. Ce n'est pas une compétence communale.

M Olivier AUBER souligne que le jeudi et le vendredi sont réservés à la chasse or la chasse n'est pas ouverte toute l'année. Il faudrait changer les panneaux pour se mettre en conformité.

- M Christian PHILIPPEAU : la fibre est en train d'être installée en campagne mais il n'y a pas d'arrêté. Est-ce normal ?

Réponse : oui

M le Maire a à nouveau contacté le directeur d'orange pour l'interpeler sur le faible raccordement de la commune à la fibre (70%).

- Mme Nathalie MASSIAS demande quand les moutons seront installés à l'étang.

La séance est levée à 21h10.

Procès-verbal approuvé le 15 octobre 2025,

(1 abstention: Nadine Vauville)

Le Maire

Philippe VEYER

La secrétaire de séance

Noémie RETY

